

Province de
LIEGE

Arrondissement de
LIEGE

Administration
communale
de
4340 AWANS

OBJET :

Taxe communale sur les
secondes résidences.

EXTRAIT du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL.

SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2008

Présents : M. André VRANCKEN, Bourgmestre-Président ;
M. José CAPELLE, Mme Lucienne BOUVEROUX-VANHOVE, M.
Maurice BALDEWYNS, M. Nicolas RADOUX, Fernand MOXHET,
Membres du Collège Communal ;
M. Michel LEJEUNE, M. Pierre-Henri LUCAS,
Mme Denise BARCHY, M. Jean-Marie LEFEVRE,
M. Jean-Claude RENARD, Mme Catherine STREEL,
M. Bernard SILVESTRE, M. Dominique LUGOWSKI,
M. Jean-Paul VILENNE, M. Louis VANHOEF,
Mme Sabine DEMET, M. Maxime BOURLET,
Mme Rosanna DUMOULIN-D'ORTONA, Conseiller(e)s
Communaux ;
Mme Patricia MEUWISSEN, Secrétaire communale f.f.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les finances communales ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement
et de recouvrement des taxes communales ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance
publique ;

ARRETE, par 15 voix contre 4 :

Article 1.

Il est établi, pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2012, une taxe
communale annuelle sur les secondes résidences.

Est visé tout logement existant sur le territoire de la Commune, au 1^{er} janvier de
l'exercice d'imposition, dont la personne l'occupant ou pouvant l'occuper à cette
date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la
population ou au registre des étrangers.

Ne sont, cependant, pas concernés les kots pour les étudiants et les immeubles
inoccupés déjà visés par un autre règlement taxe.

Article 2.

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.
En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.
En cas d'indivision, elle est due solidairement par tous les copropriétaires.
En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour
cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-
propriétaire(s).

Article 3.

La taxe est fixée à 450,00 € par seconde résidence.

Article 4.

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 octobre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 % du montant de l'imposition.

Article 6.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 8.

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 9.

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 10.

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 11.

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial et au Gouvernement Wallon.

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire,

(s) P. MEUWISSEN.

Le Président,

(s) A. VRANCKEN.

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Secrétaire communale

Le Bourgmestre,

Patricia MEUWISSEN.



André VRANCKEN.